



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Causses et Cévennes (Gard)

N°Saisine : 2024-013545

N°MRAe : 2024AO114

Avis émis le 17 octobre 2024

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Avis n° 2024AO114 de la MRAe Occitanie en date du 17 octobre 2024 sur le projet
d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Causses et Cévennes (Gard)

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 juillet 2024, l'autorité environnementale a été saisie par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Causses et Cévennes pour avis sur son projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 17 octobre 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu, Philippe Chamaret, Christophe Conan, Yves Gouisset, Philippe Junquet, Stéphane Pelat, Bertrand Schatz, Eric Tanays, Florent Tarrisse.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 21 août 2024.

Le préfet de département a également été consulté en date du 21 août 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet d'élaboration du SCoT Causses et Cévennes couvre 36 communes, réparties sur deux communautés de communes, au sein d'un territoire rural et montagneux situé au nord-ouest du département du Gard.

La MRAe considère que le dossier présenté est de qualité inégale selon les sujets traités. Il comporte quelques incohérences et certaines données méritent d'être clarifiées et explicitées.

Le territoire présente des enjeux environnementaux exceptionnels. La MRAe considère que le rapport environnemental doit être complété par des inventaires naturalistes. Il doit être plus ambitieux en termes de préservation et de restauration des continuités écologiques. Une cartographie à une échelle fine de la trame verte et bleue (TVB), croisant les enjeux environnementaux et l'urbanisation existante, est nécessaire pour garantir son opérationnalité, en identifiant notamment les zones de restauration des continuités écologiques, tout en faisant le lien avec les SCoT voisins.

La MRAe recommande d'évaluer les enjeux, menaces et perspectives d'évolution de la TVB, de présenter les solutions alternatives possibles privilégiant l'évitement et de définir explicitement les critères destinés à guider la définition de la TVB par les documents d'urbanisme de rang inférieur. Une cartographie de la trame noire au sein du document opposable du SCoT favorisera la mise en œuvre des mesures de restauration et de préservation.

Le projet doit par ailleurs être complété par le recensement des choix de substitution raisonnables, présentant leurs avantages et inconvénients au regard des enjeux environnementaux, ainsi que par une hiérarchisation des enjeux environnementaux territorialisés. L'analyse des incidences du projet doit être plus poussée, notamment sur les sites Natura 2000. Un état de référence, une unité de mesure et une valeur cible à atteindre doivent être attribués aux indicateurs de suivi. Enfin, le résumé non technique doit être consolidé afin d'être accessible au grand public.

La MRAe recommande de justifier la cohérence du projet de SCoT avec les dispositions du SRADDET, notamment sur la consommation d'espace et les objectifs pour 2040 de « *zéro artificialisation nette* », de « *zéro perte de biodiversité* », et de « *région à énergie positive* », ainsi qu'avec celles des PGRI, des SDAGE et les grandes orientations des SCoT voisins.

S'agissant du scénario démographique souhaité, la MRAe recommande de mieux justifier le choix de l'armature territoriale, et de ses conséquences en termes de déplacements et d'émissions de gaz à effet de serre (GES). En matière de développement des énergies renouvelables (EnR) et de réduction des gaz à effet de serre, le projet doit démontrer qu'il s'inscrit effectivement dans les objectifs du SRADDET en fixant des objectifs quantitatifs et phasés. Par ailleurs, il y a lieu de confronter les potentialités et les contraintes du territoire avec le développement des modes de production des EnR et de cartographier les secteurs préférentiels et les zones à éviter.

En matière de consommation d'espace, la MRAe considère que la collectivité doit justifier comment le projet compte s'inscrire dans la trajectoire de zéro artificialisation nette pour répondre aux objectifs de la loi « *climat et résilience* » et ceux du SRADDET d'Occitanie (2040). Dans cet objectif, elle recommande d'identifier à l'échelle du SCoT, les zones recensées pour des opérations de renaturation.

La MRAe recommande de mieux justifier le besoin en foncier nécessaire pour le projet de SCoT. Elle recommande également de renforcer les règles visant à privilégier le renouvellement urbain et de cartographier les projets d'aménagement du territoire à une échelle permettant d'identifier les enjeux environnementaux, d'analyser les incidences et mettre en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) en conséquence.

Le SCoT reporte certaines analyses aux documents d'urbanisme à venir, sans en prendre toute sa part à son échelle, comme la TVB ou la ressource en eau. Ce point est essentiel et doit guider le projet de développement. La prise en compte des risques naturels est aussi à approfondir, particulièrement en excluant des secteurs exposés à un aléa fort à très fort de risque inondation ou feux de forêt les zones de développement de l'urbanisation à usage d'habitation.

La MRAe engage en outre la collectivité à conditionner tout développement de l'urbanisation au rendement optimal des réseaux d'adduction d'eau et à la disponibilité de la ressource, au sens des objectifs quantitatifs fixés pour les apprécier. Par ailleurs, le diagnostic des performances des stations d'épuration est un critère indispensable pour proportionner et localiser les projets.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet d'élaboration du SCoT au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 alinéa 2 du Code de l'urbanisme (CU), l'élaboration du SCoT Causses et Cévennes dont le projet a été arrêté le 09 juillet 2024, est soumise à évaluation environnementale systématique. Ce document fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 122-9 du Code de l'environnement (CE), lorsque le plan a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes : le plan ou le programme, et une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 du CE et des consultations auxquelles il a été procédé, les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées, et les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

2 Présentation du projet

2.1 Contexte

Le territoire du SCoT Causses et Cévennes compte 15 246 habitants et s'étend sur 858 km² (INSEE 2021). Il englobe deux intercommunalités représentant 36 communes au total, la communauté de communes du Pays Viganais et la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes. Au cœur de la région Occitanie, dans le département du Gard, ce territoire s'étend principalement sur les Causses et les Cévennes, une région inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO pour son paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen.

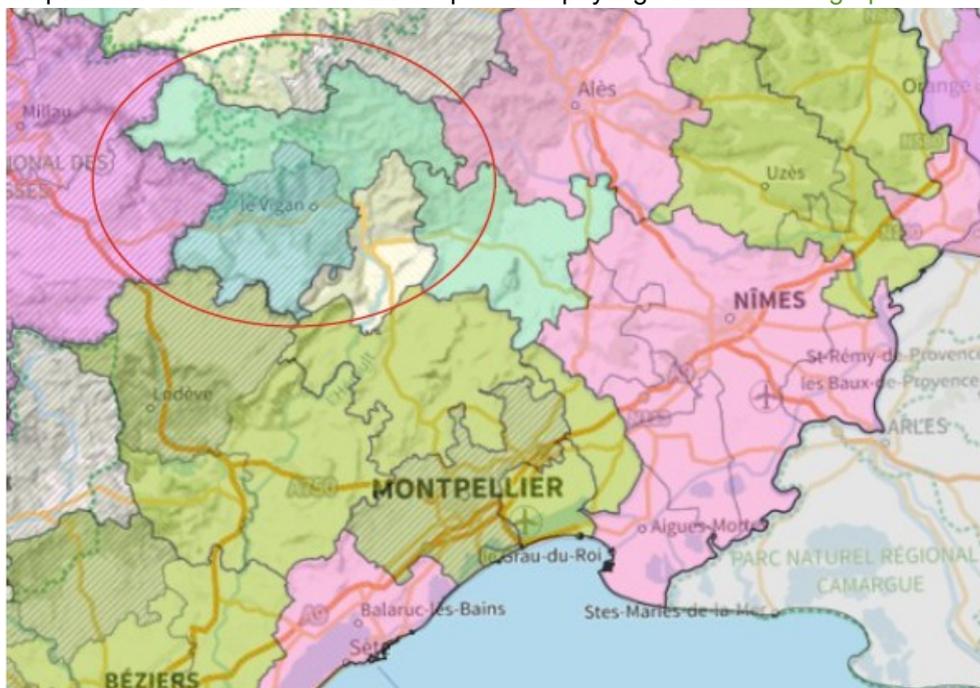


Figure 1: Situation du territoire du SCoT Causses et Cévennes dans le Gard, à l'ouest d'Alès et au nord-ouest de Montpellier et Nîmes (carte extraite de PICTO Occitanie)

Les grands centres urbains de Montpellier, Nîmes et Alès peuvent être reliés par la route en une heure à une heure trente. La capitale régionale toulousaine est située à plus de trois heures.



Figure 2: Carte du territoire du SCoT Causses et Cévennes (Cf diagnostic page 4

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)² Causses et Cévennes³ qui porte le projet de SCoT, présente un relief varié allant de 180 m d'altitude au Vigan à des sommets s'élevant à 1 567 m (Mont Aigoual) ou 1 445 m (Lingas) d'altitude.

Le territoire est très vulnérable aux changements climatiques, notamment en ce qui concerne le risque inondation, le risque incendie de forêt, ainsi qu'au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de l'économie touristique.

Dans un environnement montagneux, avec la totalité des communes du PETR soumises à la loi Montagne⁴, le territoire, situé sur la ligne de partage des eaux entre Méditerranée et Atlantique, est traversé par plusieurs cours d'eau importants dont les principaux sont l'Hérault qui prend sa source au Mont Aigoual, le Gardon et le Tarn. Les deux premiers connaissent un régime méditerranéen avec d'importantes variations de débit au cours de l'année, des étiages sévères en été, et à l'automne, du fait d'épisodes pluvieux intenses, de possibles crues dévastatrices (épisodes cévenols⁵).

L'intensité et la concentration des précipitations sont à l'origine de risques d'inondation par débordement des cours d'eau, par remontée de nappes (sur les Causses) ou par ruissellement. Le PETR est concerné par trois programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI⁶) : Hérault, Gardon et Tarn-Amont. De plus, cinq communes⁷ sont actuellement couvertes par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé.

- 2 Un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) est un établissement public regroupant plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre associés dans un périmètre territorial non enclavé sous la forme d'un syndicat mixte.
- 3 Le pôle d'équilibre territorial et rural (PTER) Causses et Cévennes, créé en 2017, est une structure de coopération entre les territoires des communautés de communes de Causses Aigoual Cévennes – Terres solidaires et du pays Viganais.
- 4 La loi Montagne, du 9 janvier 1985 vise à concilier le développement et la protection de territoires à enjeux contrastés. Elle a été complétée par la loi de 2016, dite loi Montagne II
- 5 Ces épisodes se caractérisent par de fortes pluies, souvent violentes et concentrées sur une courte période, provoquant des crues soudaines et des inondations importantes
- 6 Le dispositif PAPI est un outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités et il permet la mise en place d'une politique globale contre les inondations à l'échelle du bassin de risque
- 7 Le PPRI de l'Arre Inférieure concernant les communes de Molières-Cavaillac, Avèze et Le Vigan approuvé en 1998 est en cours de révision avec un périmètre largement étendu ; le PPRI de la commune de Valleraugue (rattachée depuis à la commune du Val

Du point de vue des risques, il est à noter que 27 anciens sites miniers, représentant 36 % du territoire du PETR, intersectent 32 communes dont 21 sont concernées par un porter à connaissance minier de l'État.

Concernant l'alimentation en eau potable, les sept communes des vallées du Gardon de Saint-Jean et de la Salindrenque (nord-est du PETR) sont situées en zone de répartition des eaux (ZRE)⁸. Outre les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée(RM) et du bassin Adour-Garonne (AG) approuvés en 2022, le territoire est concerné par trois Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)⁹.

Par ailleurs, le territoire dispose de potentialités pour le développement de la production d'énergie renouvelable (EnR), essentiellement par la biomasse (issue de la filière bois énergie) et plus marginalement par l'hydroélectricité et l'énergie solaire.

Sur le plan économique, le territoire, plutôt isolé, comprend toutefois le pôle d'emploi du Vigan constitué par la majeure partie de la communauté de communes du Pays Viganais. À proximité, celui de Ganges complète le bassin d'emploi local autrefois appelé « bassin Ganges-Le Vigan ».

Le tourisme occupe une place prépondérante dans l'économie locale grâce à des paysages préservés (forêt de l'Aigoual labellisée Forêt d'Exception¹⁰), à l'étendue de son réseau de randonnées pédestres avec deux sites phares : le cirque de Navacelles¹¹, labellisé grand site de France, et l'Observatoire du Mont Aigoual, inscrit aux Monuments historiques et situé en zone cœur du Parc national des Cévennes. Ce dernier qui s'étend sur trois départements (Gard, Lozère et Ardèche) occupe 60 % de la superficie du SCoT. Il a été labellisé en 2018 réserve internationale de ciel étoilé (RICE)¹². Avec ses 3 560 km² de superficie totale, il s'agit de la plus grande réserve d'Europe. Le cirque de Navacelles, classé grand site de France comprend l'un des plus grands canyons d'Europe (gorges de la Vis). La majeure partie du territoire est inscrite au patrimoine universel de l'UNESCO Causses et Cévennes, avec de nombreux témoignages de l'activité pastorale (lavognes¹³, murets en pierre, cazelles¹⁴) présents sur les Causses. Entre Gard et Lozère, la station de sports d'hiver de Prat Peyrot – Mont Aigoual implantée sur la commune du Val d'Aigoual développe des activités quatre saisons.

Le territoire présente de nombreuses richesses environnementales comme en témoignent la présence de 13¹⁵ sites Natura 2000 qui couvrent 66 % du territoire du PETR. On dénombre également 33 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, et neuf de type 2, représentant au total 95 % du territoire. Le PETR est concerné par 15 plans nationaux d'actions (PNA¹⁶) et intersecte, en plus, le domaine vital de l'Aigle royal. Il recoupe également 20 espaces naturels sensibles (ENS) représentant 187 ha, inventoriés par le conseil départemental du Gard. Une partie du territoire est également reconnue à l'échelle internationale à travers le label « réserve de biosphère¹⁷ » répartie en 3 zones : une zone cœur localisée sur la partie la moins habitée représentant 18 % du territoire, une zone tampon autour de la zone cœur, représentant 22 % et une zone de transition étendue sur 31 % de la superficie du territoire du SCoT. Au regard de la trame verte du schéma de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon à présent intégré dans le

d'Aigoual) approuvé en 2015. Le PPRi du Gardon d'Anduze approuvé en 1995 et en cours de révision concerne les communes du nord-est du territoire

8 Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

9 SAGE « de l'Hérault », « des Gardons » et « du Tarn Amont ».

10 Ce label distingue l'excellence de la gestion des forêts reconnues pour leur patrimoine unique en termes d'histoire, de paysages, de biodiversité et d'activité forestière.

11 Ce cirque, formé par l'érosion de la rivière Vis, est l'un des plus grands canyons d'Europe.

12 La zone de cœur du Parc correspond à la zone centrale de la RICE où la noirceur est préservée au maximum.

13 structure traditionnelle utilisée pour collecter et retenir l'eau de pluie destinée à l'abreuvement des troupeaux, notamment les moutons.

14 Petite construction en pierre sèche souvent circulaire ou de forme légèrement ovale, autrefois utilisée par les agriculteurs et les bergers pour divers usages liés à la vie pastorale et agricole.

15 8 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats » : Causse de Blandas, Massif de l'Aigoual et du Lingas, Vallée du Gardon de Saint-Jean, Gorges de la Dourbie, Causse de Campestre-et-Luc, Gorges de la Vis et de la Virenque, Causse Noir, Causse du Larzac ; et 5 Zones de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux » : Gorges de la Dourbie et causses avoisinants, Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles, Causse du Larzac, Les Cévennes, Causse Noir.

16 Aigle de Bonelli (domaines vitaux), Chiroptères, Cistude d'Europe, Gypaète, Léopard Ocellé, Loutre, Maculinéa (ou Papillons de Jour), Milan Royal (domaines vitaux), Odonates, Pie Grièche Méridionale, Pie Grièche à Tête Rousse, Placette d'alimentation nécrophage, Vautour Fauve, Vautour Moine et Vautour Percnoptère (domaines vitaux).

17 Une réserve de biosphère est un territoire reconnu par l'UNESCO conciliant la conservation de la biodiversité et le développement durable (la biosphère étant la partie de notre planète où la vie s'est développée).

schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Occitanie, 75 % du territoire sont couverts par des réservoirs de biodiversité. Aucun corridor écologique n'a été identifié par le SRCE. La trame bleue, quant à elle, comprend les principaux cours d'eau et leurs affluents ainsi que de nombreux valats¹⁸ et ruisseaux, notamment autour du Lingas. Des zones humides ont été identifiées, en particulier autour du plateau du Lingas, de la vallée du Bonheur et de Saint-Sauveur-Camprieu. Les ripisylves des cours d'eau sont également identifiées à ce titre.

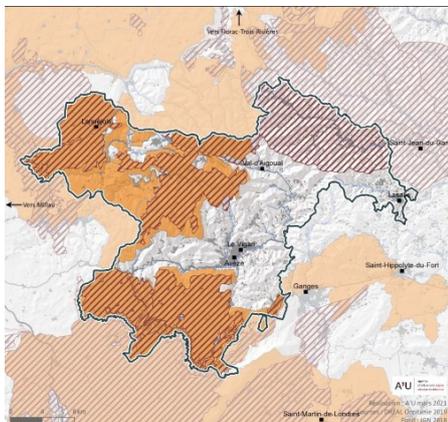


Figure 3: Réseau Natura 2000

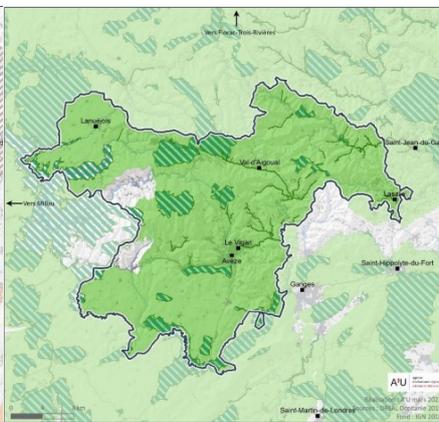


Figure 5: Réseau des ZNIEFF

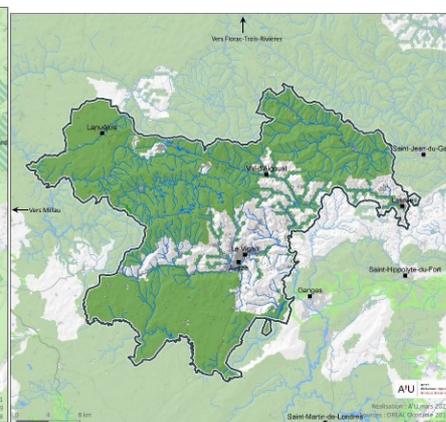
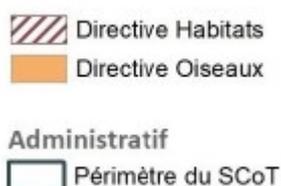


Figure 4: trame verte et bleue du SRCE d'Occitanie



Enfin, six sites classés¹⁹ et neuf sites inscrits²⁰ au titre des paysages et dix-sept monuments historiques sont répartis sur 12 communes.

L'agriculture est un pilier essentiel de l'identité du territoire du SCoT entre agropastoralisme, élevage, culture de la châtaigne, vignoble et autres cultures. Elle occupe 297 km² et se distingue par cinq labels AOC²¹ et six IGP²².

Sur le territoire du SCoT, 15 communes ont une carte communale, 7 disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, 15 sont toujours régies par le règlement national d'urbanisme (RNU). Un PLU intercommunal (PLUi) a été initié en 2021 par la communauté de communes du Pays Viganais couvrant les 21 communes devrait être arrêté début 2025.

L'évolution démographique du territoire est en diminution depuis 2015 avec une variation moyenne de la population entre 2015 et 2021 se situant à - 0,53 %, soit la diminution la plus forte, à l'aune des territoires voisins.

18 Le valat est un torrent, ou un vallon, ou un ruisseau encaissé en langage cévenol.

19 Ensemble formé par l'abîme de Bramabiau et ses abords, Rivière de l'Arre et ses rives (Avèze), Aven Noir et ses abords, Cirque de Navacelles et des gorges de la Vis, et de leurs abords, Le Parc d'Assas (Le Vigan), La Promenade des Châtaigniers (Le Vigan).

20 Cascade, le plan d'eau et leurs abords (Saint-Laurent-le-Minier), Vieux pont, la prairie, les façades et toitures (Le Vigan), Château de Montcalm (Avèze), Hameau et versants du col de l'Espérou, Château et la ferme de Rogers (Lanuéjols), Rivière de l'Arre et ses rives (Avèze), Pont et aqueduc de Lacroix et leurs abords (Le Vigan), Vallée de la Dourbies (Revens), Hameau d'Esparon.

21 appellations d'origine contrôlée (AOC) : Oignon doux des Cévennes, Châtaigne des Cévennes, Pélardon, Bleu des Causses et Roquefort.

22 Indication géographique protégée (IGP) : Chapon des Cévennes, Miel des Cévennes, Volailles du Languedoc, Vins des Cévennes, Vins du Gard et Vins du Pays d'Oc.

1.2 Présentation du projet

Le SCoT a été prescrit le 26 mars 2020. Le PETR a opté pour un SCoT dit « modernisé »²³.

Le projet de territoire exposé dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) met en exergue six thèmes transversaux qui guident la vision stratégique du SCoT à horizon 2040 : les changements climatiques, la ressource en eau, la transition écologique, l'économie circulaire, le patrimoine et la gouvernance.

Il s'appuie sur quatre ambitions : révéler la diversité du patrimoine naturel et bâti, adapter les façons d'habiter aux changements climatiques, relier les bassins de vie, favoriser l'expérimentation et l'innovation.

Chaque ambition est ensuite déclinée en trois à cinq objectifs.

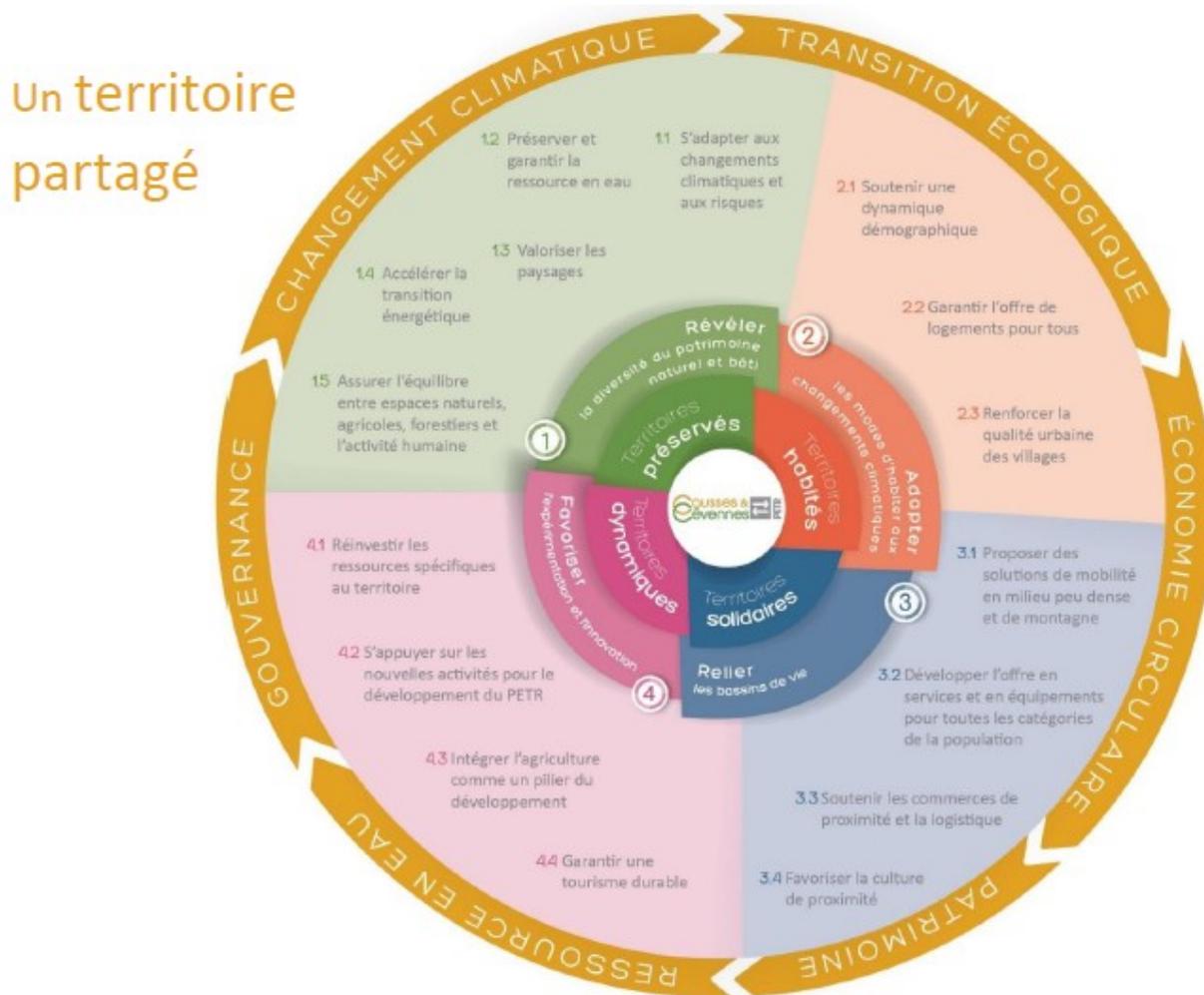


Figure 6: représentation graphique du PAS (page 6)

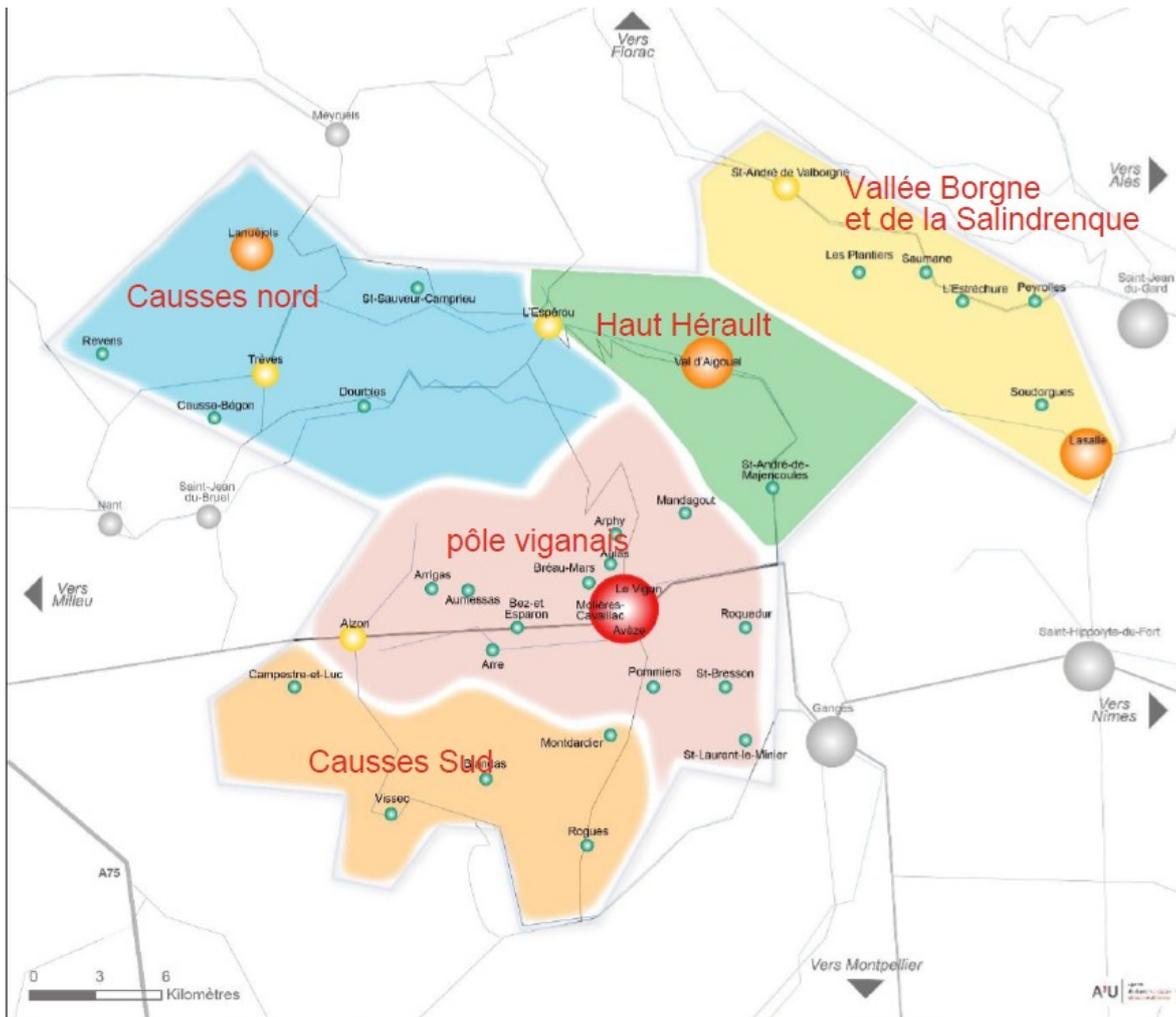
Le SCoT entend bâtir une organisation territoriale équilibrée pour créer les conditions d'un développement cohérent sur l'ensemble de son périmètre, et adapté aux conditions de mobilité et aux configurations géographiques du territoire.

Au regard de leurs dynamismes démographique et économique, des flux domicile-travail, des entités paysagères et des logiques de crêtes et de bassins-versants, il définit cinq « bassins de proximité » : vallée Borgne et de la Sallenque, haut Hérault, Causses nord, pôle viganais et Causses sud.

²³ Suite à la publication de l'ordonnance de modernisation des SCoT, celui-ci se compose depuis avril 2021 de deux parties principales, le projet d'aménagement stratégique (PAS), le document d'orientation et d'objectifs (DOO), puis des annexes.

Pour ces cinq bassins, le projet de SCoT s'appuie sur l'armature urbaine suivante :

- la confortation du rôle moteur du pôle vignais dans l'objectif de renouer avec une trajectoire démographique positive, grâce au dispositif « *petites villes de demain* », aux opérations de rénovation de l'habitat et à la création d'un pôle d'échange multimodal (PEM) ;
- le renforcement des centralités sectorielles en prenant appui sur les communes de Val d'Aigoual au fort potentiel de développement touristique, Lasalle (centralités existantes), et Lanuéjols (centralité en devenir pour laquelle des efforts soutenus en termes de programmation d'équipements et d'emplois seront déployés), pour constituer des pôles de services et opérer un rééquilibrage nord-sud. L'objectif est de répondre aux besoins de la vie courante des habitants de ces bassins ;
- un maillage de 4 pôles relais : Trèves, L'Espérou, Saint-André-de-Valborgne et Alzon, destinés à mettre à disposition des habitants les équipements et services intermédiaires nécessaires à la vie du quotidien entre les centralités sectorielles et les pôles extérieurs d'interface des territoires voisins ;
- un développement mesuré dans les villages cévenols avec la possibilité de développement démographique et le déploiement de nouveaux équipements, de services et d'activités.



Construire un territoire à vivre

Structurer une organisation territoriale équilibrée

-  Conforter le rôle moteur du **pôle vignais**
-  Renforcer les **centralités sectorielles**
-  S'appuyer sur les **villages relais** pour faciliter les complémentarités entre les centralités sectorielles et les polarités d'interface
-  Assurer un développement mesuré dans les **villages**
-  Polarités extérieures d'interface

Reconnaître les singularités du territoire dans les bassins de proximité

-  Bassin Causses sud
-  Bassin d'attraction du pôle vignais
-  Bassin Causses nord
-  Bassin Haut Hérault
-  Bassin de la Vallée Borgne et de la Salindrenque

Figure 7: armature territoriale du SCoT Causses et Cévennes extraite du PAS page 35

Afin de renouer avec une croissance démographique positive et renforcer la vitalité du territoire, le SCoT s'est fixé un rythme annuel de croissance de 0,4 %, soit 64 nouveaux habitants par an en vue d'accueillir 1 350 habitants supplémentaires entre 2021 et 2040 pour permettre le renouvellement des actifs.

Pour répondre aux besoins liés à cette ambition démographique, le SCoT a pour objectif de produire 2 260 logements, soit 120 logements par an, en priorisant le réinvestissement du parc de logements déjà existants puis la construction neuve. 70 % de la production permettront de répondre aux besoins liés au point mort et les 30 % restant à l'accueil de nouveaux arrivants.²⁴

Les besoins de consommation foncière générés sont estimés sur deux périodes : 44 ha de 2021 à 2031 et 32 ha entre 2031 et 2040.

24 Cf PAS page 36

2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Au regard des sensibilités du territoire et des effets potentiels du schéma sur l'environnement, les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT portent sur la maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols, la préservation de la ressource en eau, la préservation des milieux naturels, la prise en compte des risques naturels dans le contexte du changement climatique, le développement des énergies renouvelables (EnR) et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

3 Analyse de la qualité du rapport environnemental

Conformément à l'article R. 141-9²⁵ du CU, une procédure d'élaboration de SCoT doit présenter un rapport environnemental (RE) tel que prévu par l'article R. 104-18 du même code. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un RE établi conformément aux dispositions des articles L. 141-15 et suivants, R. 104-18 et suivants, et R. 141-9 du CU.

Le RE du projet de SCoT est découpé en six fascicules. Le premier porte sur le diagnostic socio-économique. Le deuxième présente l'état initial de l'environnement (EIE). Le troisième s'attache à exposer les justifications des choix opérés. Le quatrième présente la démarche d'évaluation environnementale poursuivie pour l'élaboration du SCoT ainsi que les mesures mises en œuvre de la séquence « éviter, réduire compenser » (ERC). Le cinquième constitue le résumé non technique (RNT) et le sixième présente les indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du SCoT.

Un document supplémentaire vient compléter le dispositif. Il s'agit d'un plan de mobilité (PDM) simplifié, élaboré de manière volontaire par la collectivité qui n'est pas autorité organisatrice de mobilité (AOM).

Le RE est documenté. Néanmoins, la MRAe signale un problème de cohérence entre les différentes pièces composant le SCoT. À titre d'exemple, le cahier portant sur les justifications fait référence à des prescriptions du DOO qui sont inexactes. Certaines données ne sont pas cohérentes d'un document à un autre voire au sein d'un même document. Ces défauts révèlent surtout un problème de relecture et rendent plus ardue l'appréhension du projet de SCoT. Les chapitres du diagnostic et de l'EIE sont introduits par les données clés et se concluent par les enjeux qui résultent de la présentation. Ils brossent un portrait du territoire d'une très grande qualité, tout particulièrement sur le paysage et le patrimoine qui constituent, à juste titre, le fil conducteur du projet, avec un volet paysager très détaillé. Le RE est assorti de nombreuses illustrations qui permettent de spatialiser les données. Cependant, sur certaines thématiques comme les risques naturels ou le développement de l'urbanisation, la cartographie trop peu précise est difficilement exploitable à l'échelle du projet de SCoT, et les enjeux mis en évidence ne font pas l'objet d'une identification et d'une spatialisation synthétiques.

L'EIE dresse, pour chaque thématique environnementale, un état des lieux du territoire. Des prospections sur le terrain ont été menées, uniquement en toute fin de procédure, en février et avril 2024, sur quatorze secteurs identifiés comme susceptibles d'être impactés (SSEI) de manière notable par la mise en œuvre du SCoT (voir infra). En revanche, aucun inventaire naturaliste n'est évoqué. Pourtant, la MRAe rappelle que l'élaboration de l'EIE nécessite impérativement une analyse de terrain proportionnée pour s'approprier le territoire, en comprendre le fonctionnement et interpréter les données disponibles.

La MRAe relève en premier lieu un intérêt moindre des prospections réalisées en fin de procédure d'élaboration du SCoT, car elles ont d'abord vocation à alimenter l'EIE, notamment pour la construction de la trame verte et bleue (TVB) du territoire et en déduire les principales mesures d'évitement. En l'état, l'EIE et la TVB qui en résultent sont établis seulement sur la base de données bibliographiques.

Les thématiques développées seraient plus intelligibles à travers des cartes croisant les enjeux environnementaux et l'urbanisation existante.

La hiérarchisation des enjeux est abordée dans le volume portant sur l'évaluation environnementale (EE). De manière globale, la MRAe souligne le peu de lisibilité de la méthode de notation utilisée pour classer les enjeux, notamment pour le grand public. À chaque orientation du DOO, est attribuée une note à « dire d'expert », destinée à évaluer son incidence négative ou positive au regard de l'environnement, sur une échelle allant de

25 Pour un SCoT modernisé, c'est l'article R. 141-9 du CU qui trouve à s'appliquer : « au titre de l'évaluation environnementale, les annexes comportent le rapport environnemental prévu par l'article R. 104-18 du CU »

– 3 à + 3. Le résultat est présenté par un graphique en toile d'araignée par thématique environnementale. Il est suivi d'un tableau reprenant chaque thématique environnementale déclinée en axe et enjeux selon les élus ainsi que ceux issus de l'EIE, la réponse attendue du SCoT, et la qualification *in fine*, en enjeu faible, modéré, fort ou très fort pour chacune. La MRAe relève en premier lieu la complexité de la méthode qui ne permet pas de classer les enjeux entre eux. En second lieu, cette hiérarchisation représentée par une note accordée « à dire d'expert » sans préciser qui est l'expert, ne permet pas d'apprécier en quoi les critères environnementaux ont prévalu (ou pas) à ce classement. La MRAe préconise de compléter la présentation en l'illustrant de quelques exemples sur la manière de noter et proposer une liste hiérarchisée des enjeux environnementaux territorialisés.

L'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement souffre de la même complexité liée à un système de notation dont la restitution nécessite d'être clarifiée pour être effectivement lisible. En outre, la MRAe note qu'aucun indicateur de suivi assorti d'un état de référence n'est proposé pour les quatorze SSEI ce qui ne permet pas d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus pour envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. La MRAe préconise pour chaque thème environnemental de présenter le constat basé sur la situation actuelle, les dispositions du SCoT susceptibles d'incidences positives ou négatives sur l'environnement avec la description des mesures ERC destinées à corriger les éventuels effets néfastes, et un indicateur de suivi permettant la mise en œuvre de toute mesure utile.

Par ailleurs, l'ambition touristique du territoire justifie une analyse plus approfondie de ses effets en matière de consommation d'espace, d'incidences sur la biodiversité, les paysages et la ressource en eau.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est exposée²⁶. Après une longue présentation des sites concernés, avec l'énumération de tous les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire et de leurs conditions de vie, il est conclu que les dispositions du DOO sont de nature à rendre les sites Natura 2000 inconstructibles²⁷.

La MRAe note-lesdits sites sont classés en réservoir de biodiversité de niveau 2, autorisant des développements urbains limités en continuité des enveloppes urbaines existantes et que le DOO n'établit pas clairement l'inconstructibilité de ces sites. La MRAe recommande de compléter les documents pour lever toute ambiguïté ou contraction même apparente, en clarifiant la définition précise des conditions opérationnelles dans lesquelles la constructibilité peut être autorisée..-

Il est ensuite précisé que le secteur d'extension potentielle de la scierie de Molières-Cavaillac est situé à 650 m du site « *Gorges de la Vis et cirque de Navacelles* ». La MRAe note qu'il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à une analyse des incidences sans qu'une explication vienne éclairer ce parti pris et sans avoir identifié tous les liens fonctionnels entre le site du projet prévu et le site Natura 2000²⁸.

Enfin une analyse des incidences est proposée sur les sept projets de développement de l'urbanisation au sein de communes entièrement situées en ZSC. Pour chacun de ces sites, il est conclu que « *l'urbanisation des habitats favorables à ces espèces entraînera un impact potentiel sur leur domaine vital, sur leur zone de reproduction mais aussi sur leur secteur de chasse qui sera réduit* ». Il est également ajouté que « *l'enveloppe urbaine est entourée de milieux similaires, favorables à la reproduction et à la chasse de ces espèces* ». Le RE complète en indiquant qu'« *il est néanmoins recommandé de développer l'urbanisation au niveau des parcelles présentant une sensibilité écologique faible à modérée* ». Sont ensuite présentées des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000 concernés. Ces mesures méritent de figurer dans le DOO afin de garantir leur prise en compte dans les documents de planification d'un rang inférieur.

Après la présentation des incidences environnementales, assez négatives, d'un scénario de référence dit « au fil de l'eau », la justification des choix repose sur la comparaison de trois scénarios.

- le premier, basé sur un développement diffus du territoire, sans priorisation entre communes ;
- le deuxième positionne la ville principale (Le Vigan) comme moteur de développement avec une organisation très compacte ;
- le troisième place le PETR en interface avec d'autres secteurs en dépassant les limites administratives.

L'absence de restitution détaillée de l'impact de chaque scénarii est préjudiciable à la compréhension des choix opérés.

26 Cf RE EE pages 179 à 225

27 Cf RE EE page 194

28 L'article 6-3 de la directive « Habitats, faune, flore » pose le principe de l'obligation d'une évaluation appropriée de tout plan susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative, qu'il soit ou non situé pour tout ou partie dans un site N 2000

Néanmoins, le choix final s'est porté sur un scénario hybride de développement s'appuyant sur des complémentarités entre communes au sein de plusieurs secteurs avec, en toile de fond, la volonté de développer l'ensemble du territoire proportionnellement à son poids actuel. « *En effet, il est souhaité que les centralités du territoire ne s'affaiblissent pas, mais aussi que les villages puissent continuer à accueillir de façon mesurée.* ». En l'état, la MRAe considère que ce chapitre ne répond pas à ce qui est attendu en application du 3° du II de l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, qui vise une analyse des « *solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet* » du SCoT, assortie pour chaque hypothèse de l'examen « *des avantages et inconvénients qu'elle présente* » au regard des enjeux environnementaux.

L'analyse de l'articulation avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Rhône Méditerranée (RM) et Adour-Garonne (AG) approuvés en 2022 est incomplète. Elle doit porter notamment sur la démonstration du maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau qui concerne également les trois SAGE du territoire. La capacité et les performances des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales nécessitent également d'être justifiées au regard de l'objectif de développement de l'urbanisation et de limitation des pollutions.

En ce qui concerne les plans de gestion des risques inondation (PGRI) des bassins Rhône- Méditerranée et Adour-Garonne pour la période 2022-2027, la MRAe considère que par les choix opérés en matière de développement, le SCoT ne démontre pas qu'il respecte l'objectif commun visant le respect d'un aménagement réduisant la vulnérabilité.

Le SRADDET prévoit notamment dans sa règle n°11 relative à la sobriété foncière d'« *engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040* », permettant de parvenir à l'objectif de « *réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040* » (ZAN). Le RE ne démontre pas que le projet s'inscrit dans cette trajectoire ZAN à horizon 2040 (cf. infra), alors que l'échéance du projet de SCoT est 2040. La démonstration de la règle n°16 du SRADDET visant aucune perte nette de biodiversité d'ici 2040 n'est pas non plus établie bien que les choix opérés semblent vouloir y contribuer.

Un autre objectif phare du SRADDET est de faire de l'Occitanie, une région à énergie positive, signifiant que les consommations énergétiques du territoire sont couvertes par la production d'énergie dans le territoire. La règle n°19 demande d'« *explicitier dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Énergie Positive* ». Le RE ne démontre pas comment le territoire s'inscrit dans cet objectif, qui suppose de prévoir une diminution de la consommation énergétique à la hauteur de la capacité à produire de l'énergie dans le territoire à cette échéance.

L'EIE évoque l'approbation du schéma régional des carrières (SRC) en 2022. La MRAe précise pour la bonne forme que celui-ci a été approuvé le 16 février 2024. Les cartes de territorialisation des enjeux définissent quatre niveaux de sensibilité relatifs à la biodiversité, aux paysages et à la ressource en eau, du niveau 1 interdisant l'exploitation des carrières au niveau 4 présentant le moins d'enjeux a priori. Il est par ailleurs indiqué que les deux carrières actives sont localisées en zones d'enjeux de niveau 2 correspondant à des milieux présentant une sensibilité environnementale très forte. Néanmoins, malgré l'identification dans l'EIE de l'enjeu lié à « *l'adéquation entre les extensions de carrières et les besoins existants ou à venir* », aucune disposition relative aux carrières n'est prévue dans le DOO qui, par conséquent, n'encadre ni les créations, ni les extensions, ni les renouvellements. Aussi, le projet ne permet pas de démontrer la bonne prise en compte des enjeux liés à la biodiversité, ni à la ressource en eau, ni aux paysages.

Enfin, selon le Code de l'environnement²⁹, l'évaluation environnementale doit comprendre, non seulement une analyse de l'articulation du SCoT avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification, mais également de leurs effets cumulés, ce qui fait défaut dans le dossier présenté.

Deux résumés non techniques (RNT) sont proposés³⁰. L'un des deux reprend le complexe système de notation adopté pour la hiérarchisation des enjeux et l'analyse des incidences. La MRAe rappelle que le RNT doit participer à la transparence et à l'appropriation du document par le public, et à ce titre, porter sur l'ensemble du rapport environnemental et être facilement compréhensible par le public.

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma sont définis. Cependant, La MRAe indique qu'il manque pour chacun un état de référence (valeur de référence), une unité de mesure et un objectif à atteindre, ce qui affaiblit le dispositif proposé. En effet, ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document, suivre les effets du projet de SCoT sur l'environnement

29 Cf R122-20 du CE

30 3_5_ScoTCC_Eval_Environnementale_RNT_arret.pdf et 3_7_ScoTCC_RNT_arret.pdf

afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées.

La MRAe recommande de :

- compléter les illustrations cartographiques de l'état initial de l'environnement (EIE) en croisant les enjeux environnementaux avec l'urbanisation existante, et en les déclinant à un niveau infra-territorial pour en faciliter leur appropriation par les plans et programmes de rang inférieur au SCoT ;
- compléter les inventaires naturalistes et affiner la cartographie de la trame verte et bleue ;
- clarifier la hiérarchisation des enjeux et l'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement en illustrant la méthode utilisée par un ou deux exemples concrets permettant de mieux comprendre l'attribution des notes et définir la liste des enjeux hiérarchisés et territorialisés ;
- prévoir dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT des prescriptions traduisant l'ambition de mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) lorsque des incidences négatives sont détectées, notamment sur les sites Natura 2000 ;
- présenter les solutions de substitution raisonnables concernant les choix retenus dans le cadre du projet d'élaboration du SCoT et permettant de justifier ces derniers au regard des enjeux environnementaux et des objectifs poursuivis ;
- mieux justifier l'articulation du projet de SCoT, avec les dispositions des SDAGE, des SAGE, des PGRI, du SRC et du SRADDET, notamment sur prise en compte des effets du changement climatique, la consommation d'espace et les objectifs pour 2040 de « *zéro artificialisation nette* » et de « *zéro perte de biodiversité* » et de « *région à énergie positive* » ;
- présenter les orientations des SCoT voisins approuvés ou les orientations connues des projets de SCoT voisins en cours d'élaboration ou de révision, et analyser leur cohérence et les impacts cumulés avec le présent projet de SCoT, tout particulièrement en matière de continuités écologiques, ainsi que vis-à-vis des sites Natura 2000 communs ;
- présenter un seul résumé non technique dont la rédaction doit permettre une appropriation aisée par le grand public ;
- définir un état de référence, une unité de mesure et une valeur cible à atteindre pour chaque indicateur de suivi .

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé

4.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

4.1.1 Scénario démographique

Sur la base d'une population de 15 240 habitants en 2020³¹, le SCoT fait le choix d'atteindre 16 590 habitants, soit 1 350 habitants supplémentaires entre 2021 et 2040. Le taux de croissance annuel moyen (TCAM) a été fixé à 0,4 % sur la durée du SCoT. Or, il était de -0,53 % sur la période 2015-2021, du fait d'un solde naturel défavorable contrairement au solde migratoire. Le projet s'inscrit donc dans une tendance de croissance volontariste au regard de la récente période passée, et assez proche de celle observée dans le département du Gard (0,41 %). Le RE justifie ce scénario par le souhait de « *s'inscrire dans le contexte post-covid d'attractivité renforcée des espaces ruraux et de déploiement du télétravail* ».

L'accueil démographique est ventilé par niveau de l'armature territoriale au sein de chaque bassin de proximité.

Un des grands objectifs du PAS du SCoT est d'agir pour atténuer le changement climatique notamment en diminuant les gaz à effet de serre (GES). Or, le projet ne fournit pas les incidences et mesures nécessaires en termes de déplacements et d'émissions de GES associées, induites par l'armature choisie.

Enfin, le choix global de croissance démographique n'est pas évalué dans la partie « *analyse des incidences* » alors que ce dernier est fortement dimensionnant pour le projet de territoire et, par conséquent, pour les impacts éventuels de la mise en œuvre de ce projet, sur l'environnement et le cadre de vie. Par ailleurs, le SCOT ne propose pas de mesure phasant l'ouverture à l'urbanisation en fonction de l'évolution démographique constatée.

La MRAe recommande de phaser l'ouverture à l'urbanisation en fonction de l'évolution démographique constatée.

4.1.2 Consommation d'espace

Le PETR indique dans le RE qu'il n'a pas retenu la méthode de calcul du portail national de l'artificialisation, la jugeant pas assez précise³², notamment du fait de la qualification des espaces urbains (habitat, mixte, activités) ou encore, de l'imprécision des données qui ne permettraient pas « *de connaître la superficie des territoires urbanisés à une année n* ».

Pour mémoire, la MRAe indique que, selon ce portail national, la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier (ENAF) entre 2011 et 2021 s'est élevée à 51,4 ha. Elle précise également que, depuis 2023, les infrastructures de transport (route et fer) ont été ajoutées. Pour le territoire de SCoT, la consommation d'ENAF sur ce poste a représenté 2,5 ha. Par ailleurs, le portail permet dorénavant de connaître le flux annuel de surfaces urbanisées détaillé par poste (habitat, activités, mixte, infrastructures). Enfin, depuis la loi du 22 août 2021, dite « *Climat et Résilience* », les carrières ont été soustraites de la consommation d'ENAF.

Le bilan de la consommation foncière tel que proposé par le projet de SCoT est basé sur l'exploitation des fichiers fonciers de la DGFIP³³, complétée d'une analyse systématique à l'orthophotographie³⁴. Il en ressort une progression des espaces urbanisés de 72,6 ha entre 2011 et 2021³⁵.

Cette différence entre les données du portail et celles du SCoT doit être mieux expliquée. En effet, il manque une présentation du détail cartographique commune par commune pour pouvoir apprécier le résultat obtenu. De fait, l'estimation de la consommation d'espace à l'horizon 2040 a vocation à être basée sur une comparaison avec les données de cette période passée. Or, si le flux de référence est surévalué, les nouvelles estimations de consommation, telles que retenues, se révèlent infondées. La MRAe rappelle que la consommation d'espace est la principale source d'incidences environnementales et qu'à ce titre, la planification doit privilégier l'évitement.

Le SCoT évoque les derniers ateliers du SRADDET d'Occitanie en cours de modification, qui planifie une réduction de - 47 % sur le territoire du SCoT entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021. Le projet de SCoT indique qu'il alloue 77 ha, d'ici 2040, pour le développement de l'urbanisation en extension dont 44 ha d'ici 2031 et 32 ha entre 2031 et 2041.

Pour la période 2021-2031, il est précisé que cette projection a été dimensionnée en retenant la garantie communale³⁶ pour les 36 communes du territoire de SCoT, y compris pour les sept communes de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes actuellement régies par le RNU³⁷, ce qui représente 36 ha au total. La MRAe estime qu'une analyse de la tendance passée pour toutes les communes concernées et de la capacité réelle des 36 communes à se développer fait défaut dans le dossier présenté. À ces 36 ha sont ajoutés 8 ha pour répondre aux besoins de la population actuelle, à venir et saisonnière.

La MRAe rappelle que pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi « *Climat et Résilience* » fixe un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à atteindre en 2050. La MRAe note que ces objectifs dessinent une trajectoire de réduction de l'artificialisation par le projet de SCoT, qui ne démontre pas que l'objectif du ZAN sera tenu..

32 Cf RE cahier justifications page 64

33 Fichiers « Mise À Jour des Informations Cadastrales » (MAJIC) de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) : les fichiers fonciers contiennent les données d'occupation des sols de toutes les parcelles françaises

34 Une orthophotographie est une photographie aérienne ou satellitale dont on a corrigé les déformations dues au relief du terrain, à l'inclinaison de l'axe de prise de vue et à la distorsion de l'objectif

35 Cf RE cahier EIE page 83

36 Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 : une enveloppe minimale d'artificialisation de 1 ha est garantie à chaque commune dans le cadre de la première période décennale 2021-2031 à condition qu'elles soient couvertes « par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 »

37 Cf RE cahier justifications page 68

Sur les 77 ha programmés entre 2021 et 2040, 42 ha sont prévus pour l'habitat dont 34 ha en extension, 13 ha sont attribués pour le développement économique, 10 ha pour les équipements et les infrastructures et enfin 12 ha pour le tourisme.

Le RE stipule que 2021 sera le « *temps zéro* »³⁸ à partir duquel sera comptabilisée la consommation d'espace générée par la mise en œuvre du SCoT. La MRAe indique que, selon le portail de l'artificialisation, 5 ha ont été consommés entre 2021 et 2022 sans publication des données au-delà, alors que, selon le RE, seuls 3,5 ha auraient été consommés entre 2021 et 2024. La MRAe considère que la consommation d'ENAF depuis 2021 doit être consolidée et être déduite des projections pour la période 2021 à 2040.

Par ailleurs, le DOO prévoit de privilégier le réinvestissement urbain avant toute extension urbaine³⁹. La MRAe note le caractère relativement souple de la rédaction de cette prescription pour garantir l'atteinte des objectifs de sobriété foncière. Elle engage la collectivité à prévoir une prescription plus explicite pour garantir que la consommation de nouveaux espaces sera limitée au strict nécessaire.

Enfin, pour atteindre le ZAN, l'article L. 141-10⁴⁰ du CU prévoit que le DOO du SCoT « *peut identifier des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés* ». Le DOO⁴¹ prescrit l'identification par les collectivités des zones préférentielles de renaturation au sein de leur territoire. Néanmoins, la MRAe estime que l'échelle du SCoT est la plus pertinente pour identifier et assurer la protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau.

La MRAe recommande de :

- mieux justifier la différence observée entre les données de référence de la consommation d'espace sur la période choisie 2011-2021 au regard des données fournies par le portail national de l'artificialisation des sols ;**
- consolider la consommation foncière effective depuis 2021 et la déduire des projections pour la période 2021 à 2040 ;**
- justifier comment le projet compte s'inscrire dans la trajectoire « *zéro artificialisation nette* » (ZAN) de la loi « *Climat et Résilience* » à l'horizon 2050, qui prévoit de diviser par deux la consommation d'espaces pour la décennie 2021-2031 ;**
- définir des règles que les documents d'urbanisme de rang inférieur pourront traduire réglementairement afin de garantir que le réinvestissement urbain est réellement prioritaire par rapport aux extensions de l'urbanisation ;**
- identifier à l'échelle du SCoT les zones recensées pour des opérations de renaturation.**

4.1.3 Consommation d'espace à vocation d'habitat

Le besoin en logements est estimé à 2 260 entre 2021 et 2040, dont 500 liés à l'effet démographique et 1 600 pour répondre aux besoins de la population actuelle (dessalement des ménages, renouvellement du parc immobilier et fluidité des parcours) et à ceux en résidences secondaires. Ces objectifs tiennent compte de l'évolution de la taille des ménages passant de 1,94 en 2019 à 1,8 en 2040. Le besoin de logements lié à la croissance démographique est calibré à partir des prévisions de croissance présentées précédemment.

Les résidences secondaires (RS) occupent actuellement 40,7 % du parc total de logements (soit 6 229 logements). Le projet entend maintenir la proportion de RS produites précédemment avec une très légère inflexion pour atteindre 39,6 % du parc en 2040. La MRAe considère que la stabilisation de ce taux va générer de nouvelles constructions compte tenu des projections de croissance de la collectivité et qu'elle doit de ce fait évaluer l'évolution des besoins réels et en déduire les pressions exercées par le tourisme sur l'artificialisation, sur les réseaux d'assainissement et sur la disponibilité de la ressource en eau.

Le territoire connaît une vacance du parc de logements relativement importante (8,5 % selon les dernières données de l'INSEE, représentant 1 301 logements). Le SCoT impose un objectif ambitieux de mobilisation et requalification de 310 logements d'ici 2040 afin de contribuer à hauteur de 14 % du nombre de logements

38 Cf RE cahier justifications page 67

39 Cf DOO P54 page 51, P111 page 72

40 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043977778

41 Cf DOO prescription 23 (P23) page 28

programmés, en lien avec le dispositif « *petites villes de demain*⁴² » en cours au Vigan. Au sein du DOO, cette mobilisation est déclinée par niveau d'armature et par bassin, proportionnellement au stock déjà existant de logements structurellement vacants. La MRAe signale également l'existence du dispositif national mis à disposition des collectivités pour atteindre l'objectif de « *Zéro Logement Vacant* ».

Par ailleurs, il est prévu que 30 % de la production soient issus de la restructuration du parc existant. Le projet ambitionne également de mobiliser 100 % des dents creuses et enclaves réellement mobilisables, ainsi que 20 % des parcelles divisibles.

Pour concrétiser cet engagement, sur un territoire qui présente la particularité d'être composé d'une multitude de hameaux, le SCoT définit des enveloppes urbaines : bourg, village, et hameau principal à l'aide de critères qu'il détermine⁴³. Il demande ensuite aux collectivités locales d'identifier les hameaux secondaires.

Le projet de SCoT procède à une analyse du potentiel d'intensification urbaine en se fondant sur l'observatoire des disponibilités foncières⁴⁴. Il résulte d'une première analyse, un potentiel foncier important, avec un total de 153 ha de parcelles non bâties, 212 ha de parcelles potentiellement divisibles et 4 ha de parcelles très peu bâties⁴⁵. Il est précisé que les résultats obtenus ont été vérifiés à l'image aérienne en 2021 puis complétés par une analyse terrain, couplée à la connaissance fine des élus locaux pour chacune des communes et une redéfinition de ce qui relève de la dent creuse (surface maximum de 2 500 m²) ou de l'enclave (superficie supérieure à 2 500 m²). *In fine*, le potentiel est réévalué à 35 ha au lieu de 153 ha. De plus, il apparaît que 30 % de ces 35 ha non bâtis auraient des pentes moyennes supérieures à 30 %, et seraient donc difficilement mobilisables. Le projet de SCoT énonce que seulement 60 % de ce potentiel sera mobilisé.

Au vu de l'importante déperdition entre le potentiel de 153 ha et celui retenu de 35 ha sur lequel il est encore appliqué un coefficient de 0,6, la MRAe considère qu'il est nécessaire d'exposer et de clarifier les réflexions et les calculs ayant conduit à ce résultat. Cette justification nécessite d'être complétée en précisant comment est finalement prescrit (P45 page 40 du DOO) que la consommation d'espace en enveloppe constituée par les enclaves, représentera 8 ha contre 34 en extension pour le développement de l'habitat.

De plus, la MRAe considère impératif de clarifier et de compléter les tableaux présentés dans le DOO répartissant la part des logements à produire en enveloppe et hors enveloppe⁴⁶ ainsi que ceux exposant la déclinaison de la production par bassin et par niveau d'armature⁴⁷. En l'état, l'application des densités⁴⁸ à ces différentes données aboutit à une consommation d'ENAF qui ne correspond pas à celle édictée en et hors enveloppe urbaine. Cette clarification est essentielle pour garantir que l'application des règles du SCoT par les documents d'urbanisme (DU) de rang inférieur limite la consommation d'ENAF aux prévisions globales.

Le DOO affiche des densités brutes minimales à respecter déclinées par niveau d'armature et bassins de proximité allant de 30 logements/ha pour le pôle viganais à 10 logements/ha dans les villages des Causses. Il prévoit que ces densités s'appliquent autant en densification qu'en extension. La MRAe note qu'un objectif de densité plus ambitieux sur les extensions urbaines peut être recherché pour limiter la consommation d'ENAF, d'autant que la densité est définie comme une moyenne à appliquer à l'échelle communale.

La MRAe recommande de :

- apporter les précisions nécessaires permettant de clarifier l'évaluation de la part de foncier mobilisable en enveloppe pour le développement de l'habitat ;**
- compléter et clarifier les données destinées à permettre une déclinaison simple et optimale des prescriptions du SCoT en matière de production de logements, en enveloppe et hors enveloppe, par niveau d'armature et par bassin, et tenant compte des densités prévues, de façon à mieux encadrer la consommation d'espace à l'échelle du territoire ;**
- calibrer le nombre de résidences secondaires au regard d'un besoin évalué et démontré tenant compte des pressions générées par cet apport ponctuel de population sur l'artificialisation des sols, les réseaux d'assainissement et sur l'eau potable, notamment en période estivale**

42 Depuis 2020, le programme Petites villes de demain permet aux villes de moins de 20 000 habitants désignées de bénéficier d'un soutien spécifique de l'État et de ses partenaires pour élaborer et mettre en œuvre leurs projets de revitalisation. Ce programme vise à conforter le rôle structurant de ces villes dans le développement des territoires ruraux.

43 Cf DOO page 48

44 Observatoire développé par l'agence d'urbanisme A'U (Agence d'Urbanisme, région nîmoise et alésienne) et les services de l'Etat

45 Cf RE EIE page 86

46 Cf DOO P50 page 54

47 Cf DOO P48 page 46

48 Cf DOO P65 page 56

– différencier le niveau de densité attendu en densification et en extension urbaine en prévoyant un niveau plus ambitieux sur les extensions pour limiter la consommation d'espace.

4.1.4 Consommation d'espace à vocation d'activités et d'équipements

Le projet de SCoT prévoit 10 ha pour la réalisation d'équipements de différentes natures : équipements sportifs et de loisirs, équipements liés à l'eau, à l'assainissement et aux déchets, équipements liés à la santé, équipements sociaux et éducatifs, équipements liés à la mobilité, équipements administratifs et aménagements divers. La MRAe relève le caractère évasif et non territorialisé de ces projets. En effet, il est indiqué que « l'accueil d'équipements au sein du territoire se décline selon le niveau d'armature posé par le SCoT. Les équipements structurants ont vocation à être accueillis en priorité au sein du pôle viganais et des centralités sectorielles, tandis que les équipements de proximité tels que les aménagements sportifs peuvent être implantés dans tous les niveaux d'armature ⁴⁹ ». Or, outre l'absence de définition de ce qui différencie les équipements structurants de ceux de proximité, cette déclinaison ne trouve aucune traduction opérationnelle dans le DOO de manière littérale ou sur la cartographie présentée en fin de ce document.

Par ailleurs, le projet de SCoT prévoit entre 2021 et 2040 l'extension de l'urbanisation sur 13 ha pour le développement économique dont 4 ha pour des projets structurants, sans objet défini, qui relèvent d'une enveloppe commune. La MRAe rappelle que la projection de consommation d'ENAF doit répondre à un besoin avéré identifié de surface économique. De plus, elle relève que la cartographie imprécise du DOO ne permet ni de localiser clairement le lieu de leur implantation, ni en conséquence de dérouler la séquence ERC tenant compte des enjeux environnementaux en présence.

Plus spécifiquement, en matière de zones d'activité économique (ZAE), le RE ne conclut pas sur un état des besoins et ne précise pas comment ont été dimensionnées les surfaces en extension et si cela répond à un inventaire réalisé des projets en cours ou futurs. La MRAe rappelle que l'article 220⁵⁰ de la loi « Climat et Résilience » impose un inventaire des ZAE. Cet inventaire doit être établi par l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion de certaines ZAE (zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire). Il doit permettre de disposer pour chaque zone, d'un état parcellaire des unités foncières composant la ZAE, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire, de l'identification des occupants de la ZAE, et du taux de vacance de la ZAE.

Concernant la filière bois, plusieurs prescriptions du DOO⁵¹ visent à favoriser son développement en demandant aux DU de rang inférieur de prévoir notamment les voies de circulation, les surfaces pour l'activité, les équipements ou encore les plateformes de stockage. La MRAe considère qu'il convient de clarifier quels sont les besoins en foncier nécessaires pour répondre à ces projets car hormis 1 ha prévu dans le compte foncier dédié à l'activité pour le développement de la scierie « UFV⁶² », il n'est pas précisé s'il s'agit de besoins supplémentaires ou pas et dans quel compte foncier ils sont pris en compte.

S'agissant des commerces, la stratégie du SCoT consiste à orienter prioritairement l'implantation des équipements commerciaux dans les centres-villes et villages et à encadrer strictement le développement des grandes surfaces commerciales⁵³. Le SCoT identifie deux catégories de localisation préférentielles. Il s'agit d'une part des centralités commerciales de proximité au nombre de six, dans l'ensemble des communes du SCoT et d'autre part des cinq sites d'implantation périphérique (SIP) ayant vocation à accueillir les commerces de plus de 300 m² en étant requalifiés et densifiés. La vacance commerciale essentiellement structurelle atteint environ 6 % des surfaces⁵⁴. Le volet document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DAACL) du DOO du SCoT priorise l'implantation de tout nouveau commerce dans le tissu commercial existant. En revanche, la MRAe relève que seule une recommandation⁵⁵ vise l'intensification foncière avant la création ou l'extension de zones commerciales. Par ailleurs, seuls les projets de zone commerciale de Molières-Cavaillac et de Lasalle font l'objet d'une analyse des incidences.

En matière d'implantation d'entrepôts de logistique commerciale, le DAACL prévoit de prioriser leur implantation au sein des ZAE⁵⁶. La MRAe note le caractère peu prescriptif de cette formulation, qui autorise de fait d'autres possibilités qui ne sont pas encadrées.

49 Cf RE cahier justifications page 51

50 Article 220 de la loi Climat et Résilience

51 Cf DOO pages 84 et 85 et RE cahier justifications page 59

52 Scierie Union Forestière Viganaise

53 Cf RE cahier justifications page 54

54 Cf RE diagnostic pages 49 et 50

55 Cf DOO R88 page 77

56 Cf DOO P129 page 82

Pour la logistique dédiée à la filière bois, la MRAe remarque qu'il n'y a aucune localisation des projets. De fait, le déroulement de la séquence ERC est reportée sur les DU de rang inférieur⁵⁷.

Quant à la logistique urbaine ou du « *dernier kilomètre* », les prescriptions⁵⁸ ouvrent la possibilité d'une implantation quasiment n'importe où.

De manière globale, la MRAe relève que les besoins en foncier pour répondre à la stratégie commerciale et logistique ne sont pas totalement évalués. En outre, l'absence de localisation fine des projets est à l'origine d'un défaut d'analyse des incidences sur l'environnement.

La MRAe recommande de :

- **définir les besoins en équipements en précisant ce qui différencie selon le SCoT, les équipements structurants de ceux de proximité et les cartographier dans le DOO ;**
- **procéder à l'inventaire des zones d'activités économiques (ZAE) et des besoins afférents pour optimiser leur planification ;**
- **évaluer les besoins en foncier nécessaires à la filière bois en précisant dans quel compte foncier ils sont pris en compte ;**
- **analyser les incidences des secteurs d'implantation périphériques (SIP) répondant aux besoins identifiés en conditionnant leur création ou leur extension à la résorption de la vacance et la densification des zones existantes ;**
- **mieux encadrer l'implantation d'entrepôts de logistique commerciale, ceux dévolus à la filière bois, ainsi que ceux nécessaires à la logistique urbaine ;**
- **localiser l'ensemble des projets sur une cartographie et démontrer la bonne prise en compte de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC).**

4.1.5 Consommation d'espace dévolue au tourisme

Le territoire bénéficie d'atouts paysagers et naturels d'exception générant une fréquentation touristique importante. Le RE⁵⁹ indique qu'« avec 5 683 lits touristiques marchands et 57 220 lits en résidences secondaires, le territoire affiche une fonction touristique s'élevant à 227 %, soit la capacité de multiplier par 3,3 sa population permanente ». Le projet de SCoT entend favoriser l'émergence d'activités quatre saisons tout en s'attachant à développer un tourisme de qualité adapté au changement climatique. Dans ce contexte, il planifie un besoin foncier s'élevant à 12 ha pour le développement d'aménagements et d'équipements touristiques.

S'il est évoqué des projets potentiels pouvant porter sur des aires de stationnement de camping-cars, d'hébergements touristiques, d'infrastructures d'accueil telles que des musées, ou d'aires ou parcs de loisirs en lien avec l'activité touristique, la MRAe relève l'insuffisance d'éléments probants dans le RE permettant de justifier le dimensionnement de la consommation d'espace planifiée. C'est également le cas des unités touristiques nouvelles (UTN) locales ainsi que des hameaux nouveaux que le SCoT autorise en discontinuité de l'urbanisation en reportant sur les DU de rang inférieur l'obligation de prise en compte de critères environnementaux et réglementaires, sans évaluer le besoin foncier correspondant.

Elle souligne également que l'absence de localisation des projets reporte sur les documents infras la mise en œuvre de la séquence ERC.

La MRAe recommande de :

- **justifier la consommation d'espace prévue pour le développement du tourisme ;**
- **localiser les projets touristiques en démontrant que les secteurs à enjeux environnementaux sont évités.**

57 Cf DOO P131 page 82

58 Cf DOO P135 et P136 page 83

59 Cf RE diagnostic page 81

4.1.6 Consommation d'espace liés à la mobilité

Le PDM simplifié présenté dans le cadre du projet de SCoT engage le PETR sur un plan d'actions très complet en matière de mobilités bien que celui-ci ne soit pas AOM. Pour sa mise en œuvre, il nécessitera le soutien de partenaires pour répondre aux enjeux posés par la mobilité en montagne. C'est notamment le cas des transports collectifs (comme les cars à haut niveau de service ou les actions portant sur la mobilité solidaire) qui ne pourront être déployés que par les AOM concernées.

Si son programme d'actions est de nature à apporter une réponse adaptée aux enjeux de décarbonation des mobilités dans un secteur de montagne, sa mise en œuvre nécessitera la réalisation d'aires de covoiturage, d'aires de stationnement ou de parking-relais, et autres itinéraires spécifiques, qui peuvent être consommateurs d'espace avec des effets d'emprise sensibles. Or, parmi les 10 ha prévus pour la réalisation d'équipements, seul 0,5 ha est fléché pour la réalisation d'équipements liés à la mobilité⁶⁰.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences chiffrées du plan de mobilité simplifié sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de prendre en compte cette dernière dans les prévisions du SCoT.

4.2 Préservation des milieux naturels

De nombreux milieux naturels remarquables sont recensés sur le territoire du SCoT (voir supra). La MRAe rappelle que la destruction et l'artificialisation des milieux naturels est l'une des cinq causes de l'effondrement de la biodiversité.

La description de la méthodologie exposée dans l'EIE pour construire la TVB du territoire, est particulièrement succincte⁶¹. Outre l'absence de prospections pour approfondir la connaissance de la biodiversité présente sur le territoire (espèces et habitats naturels, localisation et dynamiques), il n'est pas proposé de superposition des différents zonages à enjeux. Sa définition souffre d'une insuffisance de justifications. Notamment, il n'est pas proposé de croisement entre les enjeux environnementaux et ceux d'aménagement et de développement du territoire pour mettre en exergue les effets possibles de ces derniers sur les continuités écologiques.

S'agissant de la trame verte, deux types de réservoirs sont délimités. Seule la portion de territoire comprenant le cœur du parc national, qui correspond également au cœur de la réserve de biosphère Cévennes et à la zone cœur de RICE, bénéficie d'un classement en réservoir de biodiversité de niveau 1 au sein duquel toute nouvelle urbanisation est proscrite. Les autres espaces de biodiversité remarquable qui regroupent les zones Natura 2000, les ENS, les ZNIEFF de type I et les réservoirs de biodiversité identifiés au sein du SRCE sont qualifiés en réservoir de niveau 2. Par ailleurs, des continuités entre ces réservoirs ont été identifiées par le croisement des données environnementales, de l'occupation du sol et d'images aériennes, sans phase de vérification sur le terrain pour confirmer ou infirmer la pertinence de ces corridors et plus globalement du maillage écologique.

La trame bleue du SCoT est constituée des principaux cours d'eau et leurs affluents ainsi que des plans d'eau et zones humides qui irriguent le territoire.

60 Cf RE cahier justifications page 51

61 Cf RE EIE pages 53 et suivantes

Trame Verte et Bleue

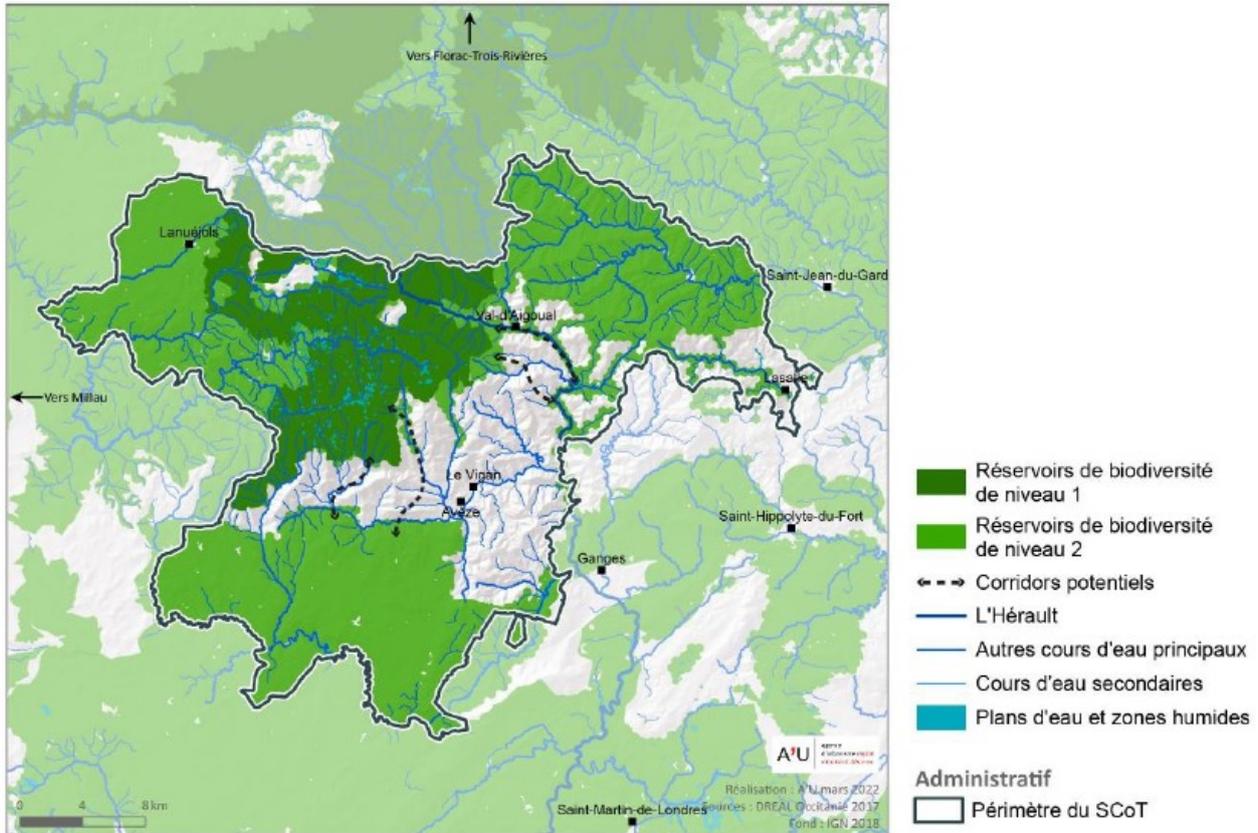


Figure 8: Trame verte et bleue du SCoT du PETR Causses et Cévennes (extrait de l'EIE page 58)

Les éléments fragmentants et les obstacles à l'écoulement pouvant nécessiter des actions de restauration sont présentés dans l'EIE sans être repris dans la cartographie proposée en fin de DOO. Le projet n'identifie pas non plus les zones susceptibles d'être impactées par sa mise en œuvre et pouvant être à l'origine de ruptures de continuités. La définition de la TVB pâtit de ces insuffisances et en ressort affaiblie.

La caractérisation de la TVB n'est pas non plus assortie de critères pour aider les DU de rang inférieur à élaborer leur TVB. Par ailleurs, si son articulation avec celle des territoires limitrophes fait bien l'objet d'un exposé dans le RE⁶², force est de constater que sa cohérence n'est pas démontrée. C'est le cas, par exemple, avec la TVB du SCoT du pays cœur d'Hérault dont le nord du territoire jouxtant la limite sud du PETR est classé en espace à très fort intérêt écologique (réservoir de la trame verte de ce SCoT) que le DOO entend préserver en prescrivant son inconstructibilité⁶³. De son côté, le PETR classe le sud de son territoire en réservoir de biodiversité de niveau 2, autorisant des développements urbains limités en continuité des enveloppes urbaines. Un cas similaire peut être observé au niveau des frontières entre le territoire du PETR et celui du SCoT du pays Cévennes⁶⁴ qui classe sa partie limitrophe au SCoT (nord-est du PETR) en milieu de nature extraordinaire à protéger et préserver, quand son prolongement sur le territoire du PETR est classé en réservoir de biodiversité de niveau 2.

Plus globalement, la MRAe souligne que la caractérisation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques en enjeux très forts au sens de l'évaluation environnementale⁶⁵ est assez mal traduite par les aménagements rendus possibles au sein des réservoirs de niveau 2. Elle relève également une incohérence entre une prescription⁶⁶ du DOO énonçant l'inconstructibilité des espaces acquis au titre des ENS du département et leur classement en réservoir de biodiversité de niveau 2.

62 Cf RE cahier évaluation environnementale (EE) pages 28 et suivantes

63 Cf DOO Du SCoT du Pays coeur d'Hérault page 72 et suivantes

64 Cf DOO du SCoT Pays des Cévennes page 28 : <https://www.payscevennes.fr/wp-content/uploads/2022/10/DOO-SCoT-Pays-des-cevennes-30-decembre-2013.pdf>

65 Cf RE évaluation environnementale page 48

66 Cf DOO P16 page 26

L'EIE évoque la trame noire et la faible pollution lumineuse impactant le territoire, et le DOO prescrit la préservation des continuités nocturnes, notamment au sein de la RICE. En revanche, en l'absence de traduction de la trame noire sur le seul document graphique opposable du DOO⁶⁷, la MRAe relève que les pistes d'identification des ruptures de continuité à restaurer seront à poursuivre par les DU de rang inférieur volontaires.

Une analyse des incidences est proposée sur quatorze SSEI. Sept sont liés à des projets de création ou d'extension de zones d'activités et d'équipement. Sept autres secteurs sont destinés au développement de l'urbanisation à vocation d'habitat. Pour ces derniers, leur restitution s'insère dans le cadre de l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000, du fait de l'entièreté de l'enveloppe urbaine des communes concernées au sein des ZSC « Vallée du Gardon de Saint-Jean », « Causse Noir » et « Gorges de la Vis et de la Virenque ».

La MRAe relève tout d'abord un niveau de détail très précis pour un document de planification stratégique comme le SCoT. Ensuite, pour chaque secteur, le RE propose une série de mesures ERC qui ne s'appliquent pas au SCoT mais aux DU de rang inférieur avec des préconisations notamment de réalisation d'un diagnostic écologique, ou qui concernent la phase du projet d'aménagement avec des recommandations qui portent sur les travaux. Outre le fait que le SCoT reporte à des stades ultérieurs la mise en œuvre de la séquence ERC qu'il devrait dérouler, les préconisations présentes dans le RE sont inopérantes. En revanche, quand cette étude révèle un secteur avec des enjeux environnementaux forts à très forts comme c'est le cas pour la zone d'activité d'Avèze sur 10 ha, la conclusion aurait pu conduire à le planifier dans un secteur de moindre enjeu (évitement).

La MRAe recommande de :

- **croiser les enjeux environnementaux**, en intégrant ceux des SCoT voisins, **et ceux d'aménagement** **préciser les outils de gestion de la trame verte et bleue (TVB) du territoire ;**
- **proposer des critères d'intégration de la TVB du SCOT par les documents d'urbanisme de rang inférieur ;**
- **garantir la préservation de la TVB du SCoT en encadrant plus strictement les aménagements possibles au sein des réservoirs de biodiversité ;**
- **proposer au sein du DOO une cartographie de la trame noire favorisant l'efficacité des mesures prévues dans le DOO pour la préserver ;**
- **appliquer la séquence ERC dès le stade du SCoT en privilégiant l'évitement des secteurs à forts et très forts enjeux environnementaux pour l'implantation des secteurs de projet.**

4.3 Préservation de la ressource en eau et assainissement

Eau potable

Dans un contexte de tension sur la ressource en eau, accentuée par le changement climatique, la préservation et une gestion économe de la ressource en eau sont identifiées comme prioritaires par le SCoT⁶⁸. Le territoire est concerné par trois sous-bassins : celui du Gardon, de l'Hérault et celui du Tarn. La planification et la gestion de l'eau est organisée par le SAGE des Gardons, celui de l'Hérault et celui du Tarn amont.

Des déséquilibres quantitatifs sont observés par le SDAGE RM avec la nécessité de mise en œuvre d'actions de résorption de ceux-ci. Ils se traduisent par le déploiement de plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) et par le classement en ZRE d'une partie du territoire qui concerne sept communes de sa partie nord-est⁶⁹. Les PGRE identifient notamment l'amélioration des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) comme action prioritaire à déployer. Néanmoins, la MRAe constate que le dossier ne présente pas d'analyse des niveaux de rendement de l'ensemble des réseaux d'AEP sur les différentes parties du territoire.

S'agissant de l'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable, une prescription dans le DOO⁷⁰ vise l'atteinte des objectifs des PGRE. La MRAe considère important de compléter cette prescription en conditionnant le développement de l'urbanisation à l'atteinte préalable de ces objectifs.

De plus, au regard des autorisations de prélèvement, le projet de SCoT expose les capacités résiduelles tenant compte des projections d'accueil démographique, par bassin de proximité du SCoT, d'où il ressort un déficit pour

67 Cf DOO pages 96 et suivantes

68 Cf PAS page 14

69 ZRE superficielle du sous bassin des Gardons

70 Cf DOO P27 page 31

les bassins Haut Hérault, et celui de la Vallée Borgne et de la Salindrenque. Il évoque également des études en cours visant à identifier des sources alternatives d'alimentation dont le résultat n'est pas encore connu. Au vu de ces incertitudes, il prévoit une prescription dans le DOO qui conditionne la capacité d'accueil de nouveaux habitants dans les communes à la justification des capacités d'alimentation en eau potable⁷¹. Il prescrit aussi aux collectivités l'élaboration ou la révision de leur schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Toutefois, la MRAe note indispensable la production par le SCoT d'une estimation quantitative prospective à l'horizon 2040, complétée des capacités de la ressource par rapport aux besoins, prenant en compte la raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique, qui est déjà constatée et bien documentée, le développement démographique, les autres usages liés surtout aux secteurs agricoles, et économiques, notamment touristiques, que le SCoT entend développer et dont les besoins vont potentiellement s'accroître, et les éventuels effets de l'urbanisation envisagée sur les territoires extérieurs au SCoT.

Pour rendre opérante la prescription visant les SDAEP, il convient de conditionner le développement des différentes parties du territoire à la réalisation effective de ces schémas et la prise en compte de leurs résultats.

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental et le DOO pour démontrer la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants à l'horizon 2040 et au-delà, en prenant en compte l'ensemble du projet de développement et les perspectives d'évolution de la ressource dans un contexte de changement climatique.

Assainissement

En parallèle, le projet de SCoT précise que les rejets des stations d'épuration (STEP) se font principalement dans les eaux douces de surface, à 60 % dans le bassin de l'Hérault, pour un tiers dans le bassin des Gardons et le reste dans le bassin du Tarn amont. Ainsi, au regard des étiages de plus en plus sévères des cours d'eau⁷², des niveaux élevés de performance des systèmes épuratoires sont requis. Or, la MRAe signale que seule une information sur la capacité globale épuratoire du territoire est présentée. Elle représente 27 450 EH (équivalent-habitant)⁷³, soit une capacité largement supérieure à la population actuelle et projetée. La MRAe indique que dans les faits⁷⁴ ce volume global masque des disparités importantes selon les STEP dont un certain nombre présente des insuffisances⁷⁵. Il est également précisé que leur âge moyen est de 21 ans, 20 % ayant plus de 30 ans. Néanmoins, la MRAe souligne que le DOO du SCoT demande aux collectivités de s'assurer que les dispositifs d'assainissement présentent des capacités conformes en équipement et en performance⁷⁶. Elle considère nécessaire de renforcer cette prescription en conditionnant le développement urbain à la capacité des systèmes d'épuration à accepter les futurs volumes et charges de pollution ainsi qu'à la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets.

La MRAe recommande de conditionner le développement et la localisation des projets à la capacité épuratoire des stations d'épuration.

4.4 Prise en compte des risques naturels dans le contexte du changement climatique

Les risques inondation et feux de forêt sont présents sur le territoire du SCoT. Ils sont renforcés par les conséquences du réchauffement climatique et de l'artificialisation des sols.

En matière de risque inondation, le DOO encadre l'urbanisation par les DU de rang inférieur par des prescriptions⁷⁷ visant notamment le choix des zones de développement de l'urbanisation en priorisant les zones d'aléa nul à faible. Néanmoins, s'agissant des zones d'aléas forts ou très forts, la MRAe relève qu'il est simplement prévu de limiter le développement des constructions à usage d'habitation. Or, elle signale que le décret du 5 juillet 2019⁷⁸ et le PGRI excluent toute extension de l'urbanisation en zone inondable.

71 Cf DOO P26 page 31

72 Cf RE EIE page 114

73 Cf RE EIE page 71

74 Cf assainissement.gouv.fr

75 Cf RE EIE page 71

76 Cf P28 page 32

77 Cf DOO P39 page 38

78 Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

Un constat similaire concerne la prise en compte de l'aléa feux de forêt avec le même type de prescriptions dans le DOO⁷⁹.

Il est ensuite indiqué dans le RE qu'en 2019, le PETR comptait plus de 4 320 personnes résidant en zone inondable soit environ 28 % de la population du territoire dont 2025 habitants au Vigan. La MRAe indique que le SCoT peut imposer la prise en compte de mesures visant à réduire la vulnérabilité de constructions existantes.

Enfin, s'agissant de la problématique du ruissellement, il est précisé⁸⁰ que 1,7 % du territoire est sujet à un risque allant de modéré à moyen et 10,4 % à un risque de niveau faible ou très faible. Les risques les plus importants sont situés autour de l'Arre vers Avèze et Le Vigan, sur l'Hérault en amont de Pont d'Hérault, autour du Gardon et sur le Causse à Rogues. La MRAe note qu'une recommandation prévoit la réalisation d'une étude de ruissellement. Elle rappelle qu'afin d'assurer une gestion plus globale et cohérente (à l'échelle communale, intercommunale, bassin versant) sur les secteurs à enjeux, le SCoT peut recommander l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui permet de mettre au point une stratégie de gestion de ces eaux et de programmer les travaux associés.

La MRAe recommande de :

- exclure les secteurs exposés à un aléa fort à très fort de risque inondation ou feux de forêt des zones de développement de l'urbanisation à usage d'habitation ;**
- prévoir des mesures destinées à réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;**
- élaborer un schéma directeur de gestion des eaux pluviales dans les communes concernées par le risque inondation par ruissellement, ;**

4.5 Développement des énergies renouvelables (EnR)

Comme indiqué dans son SRADDET, la région Occitanie entend devenir « Région à énergie positive en 2050 ». Elle vise une réduction des consommations énergétiques de 40 %, une multiplication par trois de la production d'EnR et une diminution des émissions de GES de 75 % d'ici 2050.

Le RE rappelle que sur le territoire du PETR, 305 GWh ont été consommés en 2021 représentant une baisse des consommations de 6 % par rapport à 2013. L'ambition du SCoT décrite dans le PAS porte tout d'abord sur la minoration des consommations énergétiques en agissant sur le secteur résidentiel (parc existant et constructions neuves) qui représente 44 % des consommations contre 31 % à l'échelle du Gard, et par le déploiement des mobilités décarbonées avec un secteur des transports représentant 34 % des consommations énergétiques. L'accélération de la transition énergétique passe également par la deuxième ambition portée par le SCoT, de renforcer les EnR. Sur ce dernier point, il est indiqué qu'en 2021, leur part dans sa consommation d'énergie a représenté 19,2 % sur le PETR contre 24 % à l'échelle de la région.

La MRAe relève que ces ambitions ne sont pas assorties d'objectifs quantitatifs phasés de réduction de la consommation énergétique finale ni d'une trajectoire d'évolution du mix énergétique aux horizons 2030 et 2040 comme le prévoit le SRADDET, permettant de démontrer l'atteinte de l'équilibre entre les consommations énergétiques et les productions d'EnR.

La MRAe relève positivement que le DOO encadre le développement des sites de production d'EnR. Il cible les surfaces artificialisées (toitures, parkings, ...), les sites anthropisés (friches urbaines ou industrielles, ...), les ZAE et les toitures des bâtiments d'activité. Il proscribit l'implantation de parcs photovoltaïques au sol et de parcs éoliens dans les espaces à forts enjeux naturels et agricoles qu'il définit : réservoirs de biodiversité, zone cœur du bien UNESCO, etc.⁸¹.

Il prévoit également que les projets agrivoltaïques soient implantés en priorité sur les espaces agricoles de moindres enjeux qu'il caractérise⁸². La MRAe note que ces secteurs deviennent alors des lieux d'implantation potentiels alors qu'ils peuvent s'insérer dans un contexte à enjeux paysagers ou de biodiversité importants.

79 Cf DOO P40 page 38

80 Cf RE EIE page 115

81 Cf DOO P35 et P36 page 36

82 Cf DOO page 37 : Les espaces « à moindre enjeu » sont considérés comme tels lorsqu'ils ne sont pas porteurs de labels de qualité, ne font pas l'objet d'un dispositif d'irrigation et présentent une qualité agronomique des sols moindre.

Au regard de forts enjeux environnementaux, notamment ceux liés au paysage et à la protection de la biodiversité, la MRAe engage le PETR à cartographier à son échelle les secteurs favorables aux EnR. À titre d'information, la MRAe signale l'existence du guide de l'UICN⁸³ : « *Améliorer la prise en compte de la biodiversité dans la planification et la conception des projets éoliens et photovoltaïques* ». Enfin elle considère qu'il convient de rappeler aux DU de rang inférieur, la nécessité de déployer la séquence ERC avant toute planification visant le développement d'EnR.

La MRAe recommande de :

- **définir des objectifs quantitatifs phasés de réduction de la consommation énergétique finale et d'évolution du mix énergétique aux horizons 2030 et 2040 ;**
- **cartographier sur son territoire, les zones favorables au développement des énergies renouvelables (EnR) tenant compte de l'ensemble des enjeux environnementaux ;**
- **demander aux documents d'urbanisme de rang inférieur d'identifier et d'intégrer à leur échelle, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.**

4.6 Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Il est indiqué dans le RE⁸⁴ qu'en 2021, sur le PETR, « *les émissions de GES (énergétiques et non énergétiques) se sont élevées à 70,8 kteqCO₂, soit 4,6 teqCO₂e/an/habitant, un ratio supérieur à celui du Gard (4 teqCO₂/an/hab) mais inférieur à celui de la région (4,8 teqCO₂/an/hab)* ». Il apparaît que les émissions de GES sont dominées par les secteurs des transports et de l'agriculture (représentant chacun 38 %). La part des logements fortement émetteurs de GES est également élevée puisqu'elle représente 22,6 % des logements sur le Pays Viganais et 14,4 % sur les Causses Aigoual Cévennes, contre 12 % à l'échelle du Gard.

Le PAS inscrit la problématique du changement climatique au cœur de ses préoccupations, relevant l'impérieuse nécessité de réduire les émissions de GES. Aussi, il entend développer les circuits courts en termes de débouchés pour l'agriculture locale, le développement des EnR, l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et celles de la gestion des déchets. Si cette stratégie est assortie de prescriptions dans le DOO, la MRAe constate qu'elle n'est pas accompagnée d'objectifs quantitatifs phasés à atteindre.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un PDM simplifié vise la recherche de solutions alternatives à la voiture individuelle prévoyant l'implantation de PEM sur les principales polarités du territoire. Il prévoit le déploiement de mobilités douces sur des itinéraires sécurisés facilitant le rabattement sur les PEM routiers urbains et ruraux et sur les arrêts de transports collectifs dont l'offre est renforcée pour favoriser leur fréquentation. Le développement des modes actifs⁸⁵ est également intégré dans la stratégie de valorisation des sites touristiques.

Néanmoins, la MRAe relève que le projet de SCoT ne démontre pas en quoi le développement « *multipolaire* » du territoire, permettant des extensions urbaines y compris sur les communes dites de villages-relais ou de villages, est de nature à favoriser l'organisation des transports collectifs, la réduction des déplacements et par voie de conséquence celle des GES liés au trafic routier.

La MRAe recommande de :

- **traduire l'ambition de réduction des gaz à effets de serre en objectifs quantitatifs phasés en réalisant un bilan carbone prenant à la fois en compte les émissions et les possibilités de captation de carbone à l'échelle du territoire ;**
- **traduire concrètement dans l'armature territoriale et les choix d'urbanisation, la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles permettant la réduction des émissions de GES à travers une limitation des extensions urbaines hors des pôles.**

83 Union internationale pour la conservation de la nature

84 Cf RE EIE page 107

85 toutes les formes de mobilité qui impliquent une dépense énergétique par le biais d'un effort musculaire